

INTERPELLATION

Auteur CVPO, par Aron Pfammatter
Objet Mise en œuvre de la LAT: pourquoi le canton se montre-t-il plus royaliste que le roi?
Date 14.06.2019
Numéro 5.0433

Selon la décision d'approbation du Conseil fédéral concernant le plan directeur du canton du Valais du 1^{er} mai 2019, les communes doivent soumettre pour préavis au Service cantonal du développement territorial toutes les autorisations de construire ou mesures d'exploitation qui concernent les zones en grande partie non construites. Si elles ne respectent pas cette obligation ou si elles ne tiennent pas compte d'un préavis négatif du Service en question, les communes concernées doivent présenter les autorisations en question à l'ARE. Celui-ci demande ensuite au canton de créer une zone réservée sur les zones en grande partie non construites de la commune qui a pris la décision remise en question.

Par son courrier du 1^{er} mai 2019, le canton du Valais a communiqué aux communes que les communes des catégories B, C et D devaient présenter pour préavis au canton TOUS les projets d'exploitation et demandes de constructions, c'est-à-dire pas seulement les demandes qui concernent des zones en grande partie non construites.

Conclusion

1. Sur quelle base légale le canton du Valais fonde-t-il sa procédure?
2. Comment se fait-il que le canton, qui souligne toujours qu'il exploite toutes les marges de manœuvre, aille plus loin que ce qu'exige la Confédération?
3. Que fera le canton si une commune ne respecte pas ses préavis négatifs?
4. Dans un tel cas, créera-t-il une zone réservée dans la commune concernée sur ordre d'un fonctionnaire de Berne?
5. Est-il vrai que l'autorisation d'une construction par la commune contre le préavis négatif cantonal (sans parler d'autres recours) devient exécutoire 30 jours après la notification et qu'il n'existe pas de droit de recours de l'ARE?